

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.281/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

Le 15 octobre 1981, vous avez déposé plainte auprès de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) contre la présence d'écoles francophones sur le territoire flamand.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la C.P.C.L. a pour tâche de veiller à l'application des lois coordonnées, arrêté royal du 18 juillet 1956, sur l'emploi des langues en matière administrative.

La C.P.C.L. n'est pas compétente dans le domaine de la législation linguistique dans l'enseignement et ne peut par conséquent examiner votre plainte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
[REDACTED]